

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 28 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

INFRACTIONS À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ

La présente note de travail porte sur le fait que la Fédération de Russie a violé la souveraineté exclusive de l'espace aérien ukrainien et qu'elle a procédé à la double immatriculation d'aéronefs et autorisé des vols d'aéronefs ne disposant pas des documents réglementaires en cours de validité à bord, ce qui selon le Conseil constitue des infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* devant être signalées à l'Assemblée en vertu de l'article 54, alinéa k) de la Convention.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- examiner la présente note de travail, prendre acte des infractions à la Convention commises par la Fédération de Russie et les condamner ;
- exhorter la Fédération de Russie à immédiatement mettre fin aux infractions qui sont décrites dans la note ;
- adopter le projet de résolution qui figure à l'appendice C.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte à l'objectif stratégique Sécurité.
<i>Incidences financières :</i>	La présente note n'a aucune incidence financière directe.
<i>Références :</i>	C-DEC 226/14 C-DEC 225/8 C-DEC 225/4 C-WP/15425 et Révision n° 1 EB 2022/29 EB 2022/12 Lettre AN 3/1.1-22/41 Annexe 6 — <i>Exploitation technique des aéronefs</i> Annexe 7 — <i>Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs</i> Annexe 8 — <i>Navigabilité des aéronefs</i> Résolution A/ES-11/L.1 de l'Assemblée des Nations Unies relative à l'agression contre l'Ukraine Doc 7559, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le principe selon lequel chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire est consacré par l'article premier de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* de 1944 (ci-après appelée « la Convention »). Parallèlement, le principe selon lequel les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État est énoncé dans la Charte des Nations Unies.

1.2 Le 3 mars 2022, à sa onzième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution A/ES-11/L.1, relative à l'agression contre l'Ukraine. Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et déplore dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies. La violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine comprend celle de l'espace aérien ukrainien et, à ce titre, constitue une infraction de l'article premier de la Convention.

1.3 L'article 18 de la Convention dispose qu' « [u]n aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs États. ». En outre, selon l'article 19, « [l]'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef dans un État contractant quelconque s'[effectue] conformément aux lois et règlements dudit État. ». Ainsi, dans le cas d'un aéronef ayant précédemment été immatriculé dans un État contractant, il faudrait effectuer un transfert d'immatriculation valable conformément aux lois et règlements en vigueur dans cet État. De plus, l'article 29 de la Convention contient une liste des documents qui doivent se trouver à bord d'un aéronef, parmi lesquels le certificat de navigabilité et la licence de la station radio de l'aéronef. Il est prévu dans la Convention que les certificats de navigabilité soient délivrés ou validés par l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé (article 31) et que les licences de station radio soient délivrées par l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé (article 30).

1.4 Le décret n° 411, pris le 19 mars 2022 par le Gouvernement de la Fédération de Russie et entré en vigueur le 23 mars 2022, prévoit la double immatriculation en Russie d'aéronefs qui sont exploités par un preneur russe si le loueur est établi dans un pays que le Gouvernement russe considère comme « hostile ». Selon ce décret, aucune preuve de leur radiation du registre de l'État d'immatriculation n'est requise pour réimmatriculer ces aéronefs.

2. SUITE DONNÉE PAR L'ORGANISATION

2.1 À la quatrième séance de sa 225^e session (25 février 2022), après examen de la question intitulée « Situation en Ukraine », le Conseil a condamné la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'un État Membre de l'ONU, notamment d'un espace aérien souverain, laquelle contrevient aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'article premier de la Convention, et souligné l'importance primordiale de préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, et des obligations des États membres de l'OACI en la matière.

2.2 En outre, à la huitième séance de sa 225^e session (7 mars 2022), dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Immatriculation des aéronefs », le Conseil a été informé que la Fédération de Russie avait demandé à ses exploitants d'immatriculer au registre national des aéronefs loués qui étaient déjà immatriculés dans des pays tiers. Vu ces informations, il a été déclaré que la Fédération de Russie entendait vraisemblablement délivrer de nouveaux certificats de navigabilité. Le Conseil a prié le Secrétariat de clarifier la situation auprès de l'État contractant concerné et de prendre, au besoin, les mesures appropriées, dans l'intérêt de la sécurité aérienne en particulier, et de tenir le Conseil informé.

2.3 Par suite de quoi, un bulletin électronique a été publié le 11 mars 2022 afin de rappeler aux États contractants leurs obligations en matière de sécurité au titre de la Convention et de ses Annexes.

2.4 Conformément à l'article 21 de la Convention, l'OACI a reçu des renseignements fournis par plusieurs États contractants au sujet d'aéronefs susceptibles d'être employés à la navigation aérienne par des exploitants russes bien que leur certificat de navigabilité ait été révoqué par leur État d'immatriculation. Le 18 mars 2022, les renseignements relatifs à cette préoccupation significative de sécurité ont été publiés sur un site Web sécurisé créé à cet effet, et la lettre aux États publiée sous la cote AN 3/1.1-22/41 a été envoyée le même jour à tous les États contractants afin de leur rappeler leurs obligations en matière de sécurité s'agissant de la surveillance des exploitants étrangers et de les prier de prendre immédiatement des mesures garantissant l'adhésion aux dispositions de la Convention et de ses Annexes 6, 7 et 8.

2.5 Une demande d'information obligatoire (MIR) publiée le 28 mars 2022 a été envoyée à la Fédération de Russie pour lui demander des informations sur les mesures prises par ce pays pour s'assurer que les aéronefs aient été dûment radiés du registre de l'État tiers avant de les inscrire à leur propre registre, en particulier depuis le 24 février 2022.

2.6 Aucune preuve de radiation des aéronefs du registre n'ayant été fournie et ces aéronefs ayant continué d'être exploités sans certificat de navigabilité en cours de validité (article 31 de la Convention) ni licence de station radio en cours de validité (article 30 de la Convention), et en l'absence de garantie que les contrôles associés étaient effectués, le Programme universel d'audit de supervision de la sécurité (USOAP) a constaté l'existence d'un risque immédiat pour la sécurité de l'aviation civile internationale. Le 26 mai 2022, le comité de validation des préoccupations significatives de sécurité de l'USOAP a estimé que si des mesures n'étaient pas prises pour résoudre cette situation d'ici au 15 juin 2022, la Fédération de Russie serait notifiée de la confirmation d'une préoccupation significative de sécurité (SSC). Le 15 juin 2022, la Fédération de Russie a été notifiée de cette SSC et tous les États contractants de l'OACI en ont été informés sur le cadre en ligne de l'USOAP, ainsi que dans le bulletin électronique EB 2022/29 correspondant.

2.7 À la 14^e séance de sa 226^e session (22 juin 2022), le Conseil a examiné la note C-WP/15425 et la révision n° 1 de ce document, présentées par 19 États membres, dans lesquelles sont considérés comme des infractions aux dispositions des articles 18, 19, 29 et 31 de la Convention les actes commis par la Fédération de Russie en prenant le décret n° 411 puis en procédant à la réimmatriculation/double immatriculation d'aéronefs, ainsi qu'en autorisant l'exploitation d'aéronefs dont les certificats de navigabilité et les licences avaient été révoqués par le seul État d'immatriculation. Les 19 États membres ont prié le Conseil de l'OACI de prendre les mesures appropriées.

2.8 Le Conseil, par une décision prise à la majorité, a pris note du fait qu'une SSC n'avait toujours pas été résolue et a exhorté la Fédération de Russie à cesser immédiatement ses infractions à la Convention, afin de préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, et a invité instamment la Fédération de Russie à remédier d'urgence à ces violations. Il a demandé au Secrétaire général de signaler ces infractions à la Convention de Chicago à tous les États contractants si elles n'étaient pas corrigées de toute urgence, conformément à l'article 54, alinéa j) de ladite Convention, et décidé de présenter cette question à la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI pour examen, conformément à l'article 54, alinéa k) de la Convention de Chicago.

3. DESCRIPTION DES INFRACTION AUX ARTICLES 18, 19, 29, ET 31 DE LA CONVENTION

3.1 La description des infractions aux dispositions des articles 18, 19, 29 et 31 de la Convention présentée par 19 États membres du Conseil de l'OACI dans la Révision n° 1 de la note C-WP/15425 est reproduite à l'**appendice A** (articles 18 et 19) et à l'**appendice B** (articles 29 et 31) de la présente note de travail.

4 ARTICLE 54, ALINÉA K) DE LA CONVENTION

4.1 Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa k) de la Convention, le Conseil doit « rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un État contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction ».

4.2 La Convention ne contient aucune définition du mot « infraction » utilisé à l'article 54 mais, selon des interprétations formulées par le passé, toute action pouvant être considérée comme une infraction, un manquement, une violation ou une atteinte à la Convention peut entraîner l'adoption de mesures par le Conseil au titre des alinéas j) ou k) de l'article 54. Sans invoquer expressément ces paragraphes, le Conseil a déjà déterminé qu'une infraction, un manquement, une violation ou une atteinte à des principes ou règles établis par la Convention avait eu lieu. Aussi, il a décidé en 1999 qu'afin d'assurer la continuité de sa pratique antérieure, il pourrait souhaiter envisager de prendre les mesures énoncées aux alinéas j) et k) de l'article 54 exclusivement lorsque d'importantes considérations seraient en jeu (158^e session).

4.3 Lorsqu'il détermine si une situation relève de l'alinéa j) ou k) de l'article 54, le Conseil doit respecter le droit à une procédure régulière et les principes élémentaires de la justice. En d'autres termes, les États concernés doivent au minimum avoir la possibilité d'être entendus dans des conditions adéquates par le Conseil au titre de l'article 53 de la Convention et de la règle 31 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11).

4.4 Dans la logique de ce qui précède, le 22 juin 2022, le Conseil a considéré que les actions de la Fédération de Russie décrites aux paragraphes 1.1 à 1.4 ci-dessus, constituaient une infraction à l'article premier et aux articles 18, 19, 29 et 31 de la Convention au sujet de laquelle il devait faire rapport à l'Assemblée afin qu'elle examine cette question en vertu de l'article 54, alinéa k), la Fédération de Russie n'ayant pas pris les mesures voulues pour remédier à ces infractions dans un délai raisonnable après en avoir été notifiée, malgré les vives condamnations formulées par le Conseil et ses exhortations à respecter la Convention (C-DEC 225/4 et 226/14), et décidé de soumettre cette question pour examen à l'Assemblée de l'OACI à sa 41^e session, conformément à l'article 54, alinéa k) de la Convention de Chicago.

5 CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

5.1 Le 22 juin 2022, le Conseil a exhorté la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin à ses infractions aux dispositions des articles 1, 18, 19, 29 et 31 de la Convention afin de préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, et a invité instamment la Fédération de Russie à remédier d'urgence à ces violations, et décidé de présenter pour examen cette question à la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI, conformément à l'article 54, alinéa k) de la Convention de Chicago.

5.2 Le Conseil invite l'Assemblée à constater et condamner les infractions de la Fédération de Russie à ses obligations découlant de la Convention exposées dans la présente note.

5.3 L'Assemblée est donc invitée à envisager d'adopter le projet de résolution figurant à l'**appendice C**.

APPENDICE A

EVIDENCE SUBMITTED IN C-WP/15425 REV. 1 BY 19 MEMBERS OF THE ICAO COUNCIL FOR INFRACTIONS OF ARTICLES 18 AND 19 OF THE CHICAGO CONVENTION (“DUAL REGISTRATION”) BY THE RUSSIAN FEDERATION

1.1 A large part of the Russian aircraft fleet – 515 aircraft with, according to industry figures, a value of USD 10 billion – is owned by Irish leasing companies. These aircraft are registered in Bermuda, a British Overseas Territory, and in Ireland.

1.2 Decree no. 411¹ was adopted by the government of the Russian Federation on 19 March 2022 and published on 23 March 2022 with an applicability date of 23 March 2022. This Decree provides for dual registration in Russia of aircraft that are leased by a Russian lessee if the lessor is established in a country which the Russian government qualifies as “*unfriendly*” (including the United Kingdom and Ireland). According to Decree 411, no prior evidence of de-registration is required for this additional registration.

1.3 The Transport Minister of the Russian Federation, Vitaly Savelyev, presented Decree no. 411 to the Federation Council of the Russian Federation on 22 March.² In his address, he made the following statements:

- “This piece of legislation aims at forbidding companies to return the aircraft”.
- “We are now transferring aircraft from the Bermudan to the Russian Registry. So far, we have transferred almost 800 of them, we insure them with a Russian insurance company and they will stay in Russia”.
- “We are looking for a legal way, we try to find a solution with leasing companies. However, so far this does not work. They refuse an agreement on re-payment and purchase of those planes by Russia, they insist on their return”.
- “We have not lost all hope yet, but we will not return them. If we did, Russia would remain without aviation. That is why the government adopted these decisions”.

1.4 On a question whether maintenance of these aircraft can be done in the West, Transport Minister Savelyev responded that this was not possible as “we took/appropriated foreign property”.

1.5 As a consequence, most of these aircraft that are registered in Ireland or Bermuda and that are owned by leasing companies which are established in Ireland and have been illegally expropriated are now dually registered in the Russian Federation.

1.6 It is important to stress that throughout the reference period these aircraft have always remained on the Bermudan and Irish registries.

1.7 The Irish civil aviation authority has publically announced that it “*will only deregister aircraft on request from the registered owner, in accordance with relevant Irish legislation and procedures.*”

¹ Decree no. 411 “On the peculiarities of state registration of civil aircraft in the State Register of Civil Aircraft of the Russian Federation and the peculiarities of state registration of rights to aircraft and transactions with them”

² <https://www.youtube.com/watch?v=2A3Y6eR1irw>

This also ensures an aircraft is not deregistered until a registered mortgage or ICAO Cape Town - irrevocable deregistration and export request authorisation (IDERA) is discharged.”³

1.8 The Bermudan authorities have also publically announced that they will only “*deregister aircraft on request from the owner, in accordance with relevant BCAA legislation and procedures, that ensures an aircraft is not deregistered until a registered mortgage or ICAO Cape Town - irrevocable deregistration and export request authorisation (IDERA) is discharged.*”⁴

1.9 To provide for the necessary transparency and to alert aviation authorities worldwide, the Irish and Bermudan authorities have published lists with registration details for such aircraft.⁵

1.10 These lists can also be accessed via a hyperlink on the USOAP website of the ICAO Secretariat⁶.

1.11 The following list provides only a limited number of examples for double registered aircraft (primary/current registration in Ireland and double registration in the Russian Federation):

Mark (Registration)	Aircraft name (Type certificated model)	Serial No. (Type certificate)	Certificate number	CoR issue date (dd/mm/yyyy)	Purported Russian dual registry marks*
EI-UNL	BOEING 777-312	28515	UNL/COAN/07	19/04/2021	RA73279
EI-UNM	BOEING 777-312	28534	UNM/COAN/08	04/08/2021	RA73280
EI-UNN	BOEING 777-312	28517	UNN/COAN/07	19/04/2021	RA73281
EI-UNP	BOEING 777-312	28516	UNP/COAN/08	14/07/2021	RA73282
EI-XLC	BOEING 747-446	27100	XLC/COAN/08	20/07/2021	RA73283
EI-XLD	BOEING 747-446	26360	XLD/COAN/07	16/08/2021	RA73284
EI-XLE	BOEING 747-446	26362	XLE/COAN/08	15/02/2021	RA73285
EI-XLF	BOEING 747-446	27645	XLF/COAN/08	16/03/2021	RA73286
EI-XLH	BOEING 747-446	27650	XLH/COAN/09	10/09/2021	RA73288
EI-XLI	BOEING 747-446	27648	XLI/COAN/08	29/04/2021	RA73289
EI-XLJ	BOEING 747-446	27646	XLJ/COAN/09	16/03/2021	RA73290
EI-XLM	BOEING 747-412	28028	XLM/COAN/07	20/07/2021	RA73291

³ <https://www.iaa.ie/commercial-aviation/sanctions>

⁴ https://www.bcaa.bm/sites/default/files/Web%20Docs/Notices_BACs_OTARs/Notice%20Status%20of%20Bermuda%20Registered%20Aircraft%20-%20Russian%20Air%20Operators%20FA.pdf

⁵ <https://www.iaa.ie/commercial-aviation/sanctions>

https://www.bcaa.bm/sites/default/files/Web%20Docs/Notices_BACs_OTARs/Bermuda%20Aircraft%20Registry%20-%20Russian%20Air%20Operators.pdf

⁶ <https://soa.icao.int/USOAP/CMAUnifyLogin/Index.aspx?ReturnUrl=%2fUSOAP%2fCMAUnifyLogin%2f>

EI-XLP	BOEING 777-312	28531	XLP/COAN/07	14/07/2021	RA73292
EI-GES	BOEING 777-31HER	32706	GES/COAN/04	11/02/2021	RA73274
EI-GET	BOEING 777-31HER	32709	GET/COAN/05	20/01/2022	RA73275
EI-GEU	BOEING 777-31HER	32710	GEU/COAN/04	19/04/2021	RA73276
EI-GFA	BOEING 777-31HER	32715	GFA/COAN/05	26/08/2021	RA73277
EI-GFB	BOEING 777-31HER	32730	GFB/COAN/05	26/08/2021	RA73278
EI-GIH	BOEING 737-86N	32659	GIH/COAN/03	21/06/2021	RA73264
EI-GWF	AIRBUS 330-323	1265	GWF/COAN/01	20/05/2021	RA-73684

APPENDICE B

EVIDENCE SUBMITTED IN C-WP/15425 REV.1 BY 19 MEMBERS OF THE ICAO COUNCIL FOR INFRACTIONS OF ARTICLES 29 AND 31 OF THE CHICAGO CONVENTION (OPERATION OF AIRCRAFT INTERNATIONALLY WITHOUT A “CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS”) BY THE RUSSIAN FEDERATION

1.1 The following list contains only a few examples of aircraft that have been (and still are) internationally operated by Russian airlines without holding a valid Certificate of Airworthiness as prescribed under the Chicago Convention:

- Aeroflot Airlines flight SU569 from Colombo (Sri Lanka) to Moscow on 6 June 2022, operated with an A330-300 (MSN 1301), Bermudan registration mark VQ-BMY. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 2 March 2022.
- Ural Airlines flight U68641 from St Petersburg to Khudzhand Airport (Tajikistan) on 17 May 2022, operated with an A321-251NX (MSN 10632), Bermudan registration mark VP-BFM. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 2 March 2022.
- Ural Airlines flight U62879 from St Petersburg to Dushanbe (Tajikistan) on 11 May 2022, operated with an A321-251NX (MSN 10476), Bermudan registration mark VP-BFI. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 2 March 2022. The aircraft returned from Dushanbe to Russia the following day.
- Ural Airlines flight U62879 from St Petersburg to Osh (Kyrgyzstan) on 14 April 2022, operated with an A321-251NX (MSN 10632), Bermudan registration mark VP-BFM. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 2 March 2022. The aircraft then also returned from Osh to Russia.
- Ural Airlines flight U68429 from Moscow to Khudzhand Airport (Tajikistan) on 25 March 2022, operated with an A321-251NX (MSN 10600), Bermudan registration mark VP-BFJ. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 2 March 2022. The aircraft then also returned from Khudzhand to Russia.
- Royal Flight RL729 from Moscow (SVO) to Sharm-el-Sheikh on 6 March 2022, operated with a B767-300ER (MSN 27617), Bermudan registration mark VP-BLG. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 5 March 2022.
- Aeroflot flight SU401 from Cairo to Moscow on 3 March 2022, operated with an A321-251-NX (MSN 10595), Bermudan registration mark VP-BXT. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 2 March 2022.
- Ural Airlines flight U67004 from Hurghada to Moscow (DME) on 3 March 2022, operated with an A321-251NX (MSN 10667), Bermudan registration mark VP-BFO. The Certificate of Airworthiness was suspended by the Bermudan Civil Aviation Authority on 2 March 2022.

1.2 The flight history of the concerned aircraft provides for a better understanding of the dimension of this non-respect of fundamental provisions of the Chicago Convention. Examples are:

<https://www.flightradar24.com/data/aircraft/ra-73800#2b749123>

<https://www.flightradar24.com/data/aircraft/ra-73800/#2b641675>

APPENDICE C

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A41/xx : Infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie

L'Assemblée,

Ayant examiné le point relatif aux infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie,

Rappelant qu'en adoptant la résolution A/ES-11/L.1 relative à l'agression contre l'Ukraine, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et a déploré dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions et les principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et que l'objectif premier de l'OACI continue d'être de garantir la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Considérant qu'il est d'une importance primordiale de préserver la sécurité de l'aviation civile internationale, et qu'une fois qu'un État contractant a enregistré un aéronef, un certain nombre d'obligations en matière de sécurité lui incombe en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 25 février 2022, a condamné la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, notamment de son espace aérien souverain, laquelle contrevient à l'article premier de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et a exhorté la Fédération de Russie à cesser ses activités illégales, afin d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale dans toutes les régions touchées et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Notant que le 15 juin 2022, l'OACI a confirmé l'existence d'une préoccupation significative de sécurité qui est restée non résolue par la Fédération de Russie, et que le 22 juin 2022, le Conseil de l'OACI a examiné une note de travail présentée par les 19 États membres du Conseil de l'OACI qui, outre l'infraction à l'article premier de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, a souligné les infractions aux articles 18, 19, 29 et 31 relativement à la double immatriculation d'aéronefs par la Fédération de Russie, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, et, qu'à ce propos, le Conseil a exhorté la Fédération de Russie à mettre fin immédiatement et à remédier de toute urgence à ses infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que la Fédération de Russie n'a pas pris de mesure appropriée dans un délai raisonnable après la notification des infractions, en dépit des vives condamnations du Conseil et de ses appels à respecter la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que le Conseil de l'OACI a décidé par la suite de présenter cette question à la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI, conformément à l'article 54, alinéa k) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Entérine* la décision du Conseil de l'OACI selon laquelle la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris son espace aérien souverain, et la double immatriculation d'aéronefs par cette dernière, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides constituent des infractions aux articles 1, 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, en vertu de l'article 54, alinéa k) ;

2. *Déplore* que, en dépit des préoccupations et des condamnations exprimées par le Conseil de l'OACI, la Fédération de Russie a continué de commettre ces infractions aux articles 1, 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;

3. *Condamne* la Fédération de Russie pour la violation de la souveraineté de l'espace aérien de l'Ukraine et la double immatriculation d'aéronefs par cette dernière, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, ce qui constitue des infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et une menace grave contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale ;

4. *Lance un appel urgent* à la Fédération de Russie afin qu'elle mette fin aux mesures conduisant à des infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* pour respecter strictement les dispositions de la Convention et de ses Annexes ;

5. *Lance un appel urgent* à la Fédération de Russie afin qu'elle règle les questions relatives à la location d'aéronefs enregistrés dans d'autres États contractants qui ont été immatriculés de nouveau en Fédération de Russie et qu'elle empêche l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, afin de remédier aux infractions articles 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;

6. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée, selon qu'il convient ;

7. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.